

Aides complémentaires au titre du mois de décembre 2020

Annexe 2 et 3

Pas de condition d'effectif

Entre le 1er et le 31 décembre 2020, les entreprises ont subi une perte de CA d'au moins 50 %

Soit, pour les entreprises créées avant le 1er mars 2020, une perte de CA d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 15 mars 2020 et le 15 mai 2020

Soit, une perte de CA d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 1er novembre 2020 et le 30 novembre 2020 par rapport au CA de référence sur cette période

Soit, pour les entreprises créées avant le 1er décembre 2019, une perte de CA annuel entre 2019 et 2020 d'au moins 10 %

Les personnes physiques ou, pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire ne sont pas titulaires, le premier jour de la période mensuelle considérée, d'un contrat de travail à temps complet (sauf si 1 salarié)

Activité débutée avant le 30 septembre 2020

L'aide versée est limitée à un plafond de 200 000 € au niveau du groupe

Activité de commerce de détail sauf automobiles et motos ou location de biens immobiliers résidentiels (pour annexe 3)